

Décret 22-5-39 (J.O. 25-5-39)

Ministère de l'économie nationale

DECRET instituant une commission de coordination administrative pour les achats publics de machines-outils.

Commission de coordination administrative pour les achats publics de machines-outils.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 21 décembre 1937 créant une commission nationale des marchés publics;

Vu l'avis de cette commission;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre de l'économie nationale,

Décrète :

Art. 1^e. — Il est institué au ministère de l'économie nationale, auprès de la commission nationale des marchés publics, une commission de coordination administrative pour les achats publics de machines-outils.

Art. 2. — Cette commission comprend :

Le président de la section économique de la commission nationale des marchés publics, président.

Un représentant du ministre de la défense nationale et de la guerre.

Un représentant du ministre de la marine.

Un représentant du ministre de l'air.

Un représentant du ministre des finances.

Un représentant du ministre des colonies.

Un représentant du ministre du commerce.

Le directeur de la production au secrétariat général de la défense nationale et de la guerre.

Le directeur général de l'enseignement technique.

Un délégué de la Société nationale des chemins de fer français.

Un délégué du centre national des recherches scientifiques appliquées.

Le chef du service du contrôle des marchés administratifs.

Le vice-président du centre national d'organisation scientifique du travail.

La commission pourra, en outre, s'adjointre trois personnalités particulièrement qualifiées par leurs recherches ou leur expérience en matière de machines-outils, qui seront désignées sur proposition de la commission;

Les membres de la commission peuvent s'y faire représenter.

Les membres de la commission et les rapporteurs auprès de la commission sont nommés par arrêté du ministre de l'économie nationale.

La commission peut entendre les représentants des industriels et commerçants et les organisations qualifiées ou tirées par

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat de la commission nationale des marchés publics.

Art. 3. — La commission de coordination administrative a pour objet :

1^o De centraliser les besoins communs en matière de machines-outils et de définir les directives techniques et les disciplines communes dont elle juge la généralisation souhaitable pour améliorer les achats de machines-outils de l'Etat, des collectivités et établissements publics, des services concédés et des entreprises conventionnées;

2^o De mettre en commun la documentation détenue par les administrations, services ou entreprises et de préparer les études et enquêtes jugées nécessaires;

3^o De confronter les besoins donnant lieu à des achats publics avec les possibilités de la production privée;

4^o De provoquer, de la part des industriels, la normalisation des plans comptables des entreprises et des modes de calcul des prix de revient.

Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, la commission s'adjointra trois représentants de l'industrie des machines-outils, désignés par le ministre de l'économie nationale, sur la proposition des syndicats compétents, et dont au moins devra représenter les entreprises d'importance moyenne.

Art. 4. — La commission nationale des marchés publics est consultée, le cas échéant, sur les questions de principe et approuve les programmes établis par la commission de coordination administrative pour les achats publics de machines-outils. Cette dernière adresse un compte rendu trimestriel de ses travaux à la commission nationale des marchés publics, qui peut la saisir de toute question relevant de sa compétence.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre de l'économie nationale sont chargés et, le cas échéant, chaque ministre en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1939.

ALBERT LEFRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENÔTRE.